



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/25
19 décembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trente-huitième session, 7-10 mars 2006,
point 4.2.21 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE COMPLÉMENT 4 À LA SÉRIE 01 D'AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT N° 97

(Systèmes d'alarme pour véhicules)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)

Note: Le texte ci-après a été adopté par le GRSG à sa quatre-vingt-neuvième session. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (TRANS/WP.29/GRSG/68, par. 34 à 36) et est fondé sur les documents TRANS/WP.29/GRSG/2005/22 non modifié et TRANS/WP.29/GRSG/2005/13 tel que modifié dans le rapport (TRANS/WP.29/GRSG/68, par. 35).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité.

Les documents CEE sont également disponibles via Internet sur le site:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>.

Paragraphe 6.10, modifier comme suit:

«6.10 Alimentation

La source d'alimentation en électricité du SAV est soit la batterie du véhicule soit un accumulateur. Le cas échéant, on peut utiliser un accumulateur ou une batterie supplémentaire, qui ne doit en aucun cas alimenter les autres parties du système électrique du véhicule.».

Paragraphe 18.10, modifier comme suit:

«18.10 Alimentation

La source d'alimentation en électricité du SAV est soit la batterie du véhicule soit un accumulateur. Le cas échéant, on peut utiliser un accumulateur ou une batterie supplémentaire, qui ne doit en aucun cas alimenter les autres parties du système électrique du véhicule.».

Paragraphe 32.4.1, modifier comme suit:

«32.4.1 ...

– 1 minute au maximum après avoir ôté la clef du verrou d'allumage.».

Paragraphe 39, modifier comme suit:

«39. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

39.1 Homologation de type d'un dispositif d'immobilisation

39.1.1 Au terme d'un délai de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du complément 4 à la série 01 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont des homologations que si le type d'élément ou d'entité technique distincte à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il est modifié par le complément 4 à la série 01 d'amendements.

39.1.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accorder des homologations aux types d'élément ou d'entité technique distincte qui satisfont aux prescriptions de la version originale du présent Règlement tel que modifié par une précédente série d'amendements, à condition que l'élément ou l'entité technique distincte soit destiné à être monté en remplacement sur des véhicules en service et qu'il ne soit pas techniquement possible de monter un élément ou une entité technique distincte qui satisfasse aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par le complément 4 à la série 01 d'amendements.

39.2 Homologation d'un type de véhicule

39.2.1 Au terme d'un délai de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du complément 4 à la série 01 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il est modifié par le complément 4 à la série 01 d'amendements.